

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction de la Législation

et de la Réglementation Fiscales

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

مديرية التشريع

والتنظيم الجبايين

Alger, 20 MAR 2019

CIRCULAIRE N° 03 /MF/DGI/DLRF/LF19

A

Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilayas

En communication à :

Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux
Messieurs les Chefs des Services Régionaux des Recherches et Vérifications

Objet : IFU - Régime fiscal applicable aux opérations de ventes directes en réseau et les opérations effectuées via les plates formes numériques.

Réf. : - Article 10 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019;
- Articles 282 *sexies* A et 282 *septies* A du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2019, qui ont institué un régime fiscal applicable aux opérations de ventes directes en réseau et les opérations effectuées via les plates formes numériques.

1. Economie de la mesure :

L'article 10 de la loi de finances pour 2019, a créé deux articles 282 *sexies* A et 282 *septies* A au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet d'instituer un régime fiscal, sous forme d'une retenue à la source au titre de l'IFU, applicable à toute personne physique réalisant des revenus dans le cadre des circuits de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau.

2. Champ d'application :

Aux termes des dispositions du nouvel article 282 *sexies* A susvisé, créé par l'article 10 de la loi de finances pour 2019, il est institué une retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, applicable aux personnes physiques qui interviennent comme intermédiaires en vue de la distribution de biens et de services via des plates formes numériques ou comme des intermédiaires pour la vente directe au consommateur final en réseau.

Sont exclues, par conséquent, du champ d'application, les opérations de même nature réalisées par les personnes morales (SPA, SARL, EURL ... etc.).

Par ailleurs, et aux termes des mêmes dispositions, la retenue à la source en question est applicable quelque soit la situation des intermédiaires en question vis-à-vis des autres impôts et taxes. Autrement dit, cette retenue est applicable aussi bien pour les personnes physiques immatriculées auprès de l'administration fiscale (soumis par exemple à l'IFU au titre d'une autre activité) que celles non immatriculées exerçant ces opérations à titre occasionnel ou accessoire.

NB : Il est précisé que les opérations de vente en ligne, s'opérant directement entre un vendeur de biens ou de services et un acheteur, ne rentrent pas dans le champ d'application de cette nouvelle disposition du fait de leur soumission à d'autres dispositions qui les régissent.

Exemple pratique d'exécution des opérations :

Pour les opérations de vente directe en réseau : les intervenants sont constitués de l'entreprise propriétaire des marchandises à commercialiser, du client et des intermédiaires chargés de la vente desdites marchandises.

Est-il précisé, que ce genre d'opérations ne transite pas par des points de vente traditionnels (magasins, supermarchés ... etc.). La vente est opérée directement auprès des clients (consommateurs finaux) via des intermédiaires.

Pour les opérations réalisées via les plates-formes numériques : les services qui y sont commercialisés s'opèrent, généralement, en faisant intervenir le gestionnaire de la plate-forme, le client et les intermédiaires qui exécutent les services.

3. Mode de rémunération des intermédiaires :

Les intermédiaires intervenant dans les opérations sus-décrites reçoivent généralement des commissions en contrepartie des ventes opérées ou des services rendus.

Pour le cas des opérations de vente directe en réseau, les intermédiaires reçoivent une commission en fonction du volume des ventes opérées. Généralement, les intermédiaires sont classés en trois catégories :

- la première catégorie d'intermédiaires ne sont pas propriétaires des biens commercialisés et procèdent à leur vente au nom de l'entreprise propriétaire, chargée de l'établissement de la facture, desdites marchandises sans assumer de risque. Les marchandises non vendues sont retournées au propriétaire en question ;
- la deuxième catégorie d'intermédiaires, sont des distributeurs indépendants. Ils procèdent, donc, à l'achat des marchandises auprès du propriétaire des marchandises en vue de les revendre à leur risque et péril. Ces distributeurs indépendants peuvent eux aussi constituer leur propre réseau de distribution.
- la troisième catégorie d'intermédiaires, sont des animateurs de réseaux et de la promotion des produits à commercialiser.

Pour le cas des opérations réalisées via les plates-formes numériques, les intermédiaires se chargent d'encaisser le prix de la prestation rendue à un client et procèdent ensuite au reversement dudit prix au gestionnaire de la plate forme, déduction faite de leur commission et ce, en fonction des pourcentages arrêtés entre les deux parties. Dans ce cas, les factures sont remises au client, par le gestionnaire de la plate forme numérique.

4. Mode d'application de la retenue à la source :

Les gestionnaires des plates-formes numériques et les propriétaires de marchandises, y compris les intermédiaires agissant en tant que distributeurs indépendants susmentionnés, doivent opérer une retenue à la source de 5 % au titre de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) sur les rémunérations à verser aux intermédiaires chargés de la vente des marchandises et la fourniture des services.

Cette retenue est applicable sur le montant exprimé en toutes taxes comprises facturé au client. Les droits de timbre ne rentrent pas dans l'assiette de cette retenue. De même que cette retenue ne doit pas figurer dans les factures émises aux clients.

Exemple d'application :

Soit un intermédiaire intervenant dans le circuit de commercialisation de produits qui a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 420.000 DA en TTC pour le compte de la société X, propriétaire de la marchandise. La commission convenue était de l'ordre de 8 % sur le volume des ventes.

La facturation à établir par le propriétaire de la marchandise à cet intermédiaire se présente comme suit :

- Le montant de la commission : $8 \% * 420.000 = 33.600$ DA
- Le montant de la retenue : $5 \% * 33.600 = 1.680$ DA

Donc le gestionnaire de la plate forme numérique doit reverser sur sa déclaration mensuelle un montant de l'ordre de 1.680 DA et la personne intermédiaire suscitée aura à recevoir un montant net d'impôts de l'ordre de 31.920 DA.

5. Taux de la retenue à la source :

Le taux de la retenue à la source susvisée est fixé à 5% prélevée au titre de l'IFU.

Cette retenue est libératoire d'impôts. En d'autres termes, les intermédiaires en question sont dispensés de l'obligation de déclaration des sommes perçues auprès des services fiscaux.

NB : Les intermédiaires identifiés auprès de l'administration fiscale au titre d'une autre activité ne doivent pas procéder à la déclaration des sommes perçues au titre des opérations sus expliquées dans leur déclaration G n° 12 et ce, du fait du caractère libératoire de la retenue de 5 % opérée sur ces rémunérations.

6. Exclusion du bénéfice des exonérations :

En vertu du nouvel article 282 *sexies* A du CIDTA, institué par l'article 10 de la loi de finances pour 2019, il est stipulé que les dispositions de l'article 282 *octies* du même code, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à la retenue à la source de 5% sus-évoquée.

Autrement dit, cette catégorie de contribuables n'ouvre pas droit au bénéfice des exonérations accordées en matière de l'IFU, prévues par l'article 282 *octies* suscitée.

7. Délai de reversement de la retenue à la source et l'affectation de son produit :

La retenue à la source opérée selon les modalités suscitées est reversée à l'administration fiscale par voie de G n° 50, avant le 20 du mois qui suit celui de la facturation.

Le produit de cette retenue est reversé dans sa totalité au Budget de l'Etat dans une ligne statistique dédiée et ce, conformément aux dispositions de l'article 282 *septies* A du code des impôts directs et taxes assimilées, ayant été créées par l'article 10 de la loi de finances pour 2019.

8. Date d'effet :

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

مدير التشريع والتنظيم الجبايين، بالنيابة

